

Règlement intérieur du stade Marcel Habert

Vu selon :

- Article L321-1 chapitre 1^{er} : Obligation d'assurance code du sport.
- Article R322-5 du code du sport
- Code général des collectivités territoriales

Préambule

Le complexe sportif Marcel Habert a été réalisé pour offrir aux associations sportives de Doué-la-Fontaine une structure d'entraînements et de réunions, pour favoriser la pratique de l'éducation physique et sportive pour les écoles primaires et les collèges de Doué-la-Fontaine et pour permettre aux associations de Doué-la-Fontaine d'organiser des manifestations sportives ou extra sportives.

L'établissement est équipé :

- de trois terrains en herbe (2 de foot et 1 de rugby),
- d'une plaine de jeux,
- d'un terrain de foot de 7 contre 7,
- d'une piste et des équipements d'athlétisme,
- d'une zone de lancés,
- d'un plateau sportif,
- d'un terrain synthétique,
- de tribunes,
- de vestiaires,
- de salles d'accueil
- de quatre terrains de tennis dont un en synthétique.

L'ensemble du complexe Marcel Habert est équipé pour recevoir 1500 personnes maximum (activités physiques et sportives, manifestations sportives).

Article 1 - Demandes de réservation - Acceptation

Les demandes de réservation, qu'elles soient régulières ou exceptionnelles, sont à adresser à la Mairie de Doué-la-Fontaine – 16 place Jean Bégault – 49700 Doué-la-Fontaine, au moins un mois avant le déroulement de la manifestation.

La décision d'acceptation est prise par le Maire ou l'adjoint délégué.

Une convention de mise à disposition sera rédigée entre l'utilisateur et le propriétaire fixant les modalités pratiques de cette mise à disposition.

Article 2 - Obligation d'assurance

Les associations bénéficiant d'une mise à disposition doivent être à jour des obligations concernant l'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celles des pratiquants du sport.

Article 3 - Obligation d'affichage

Les clubs sportifs employant une ou des personnes contre rémunération pour entraîner, encadrer, animer, enseigner une activité physique ou sportive devront afficher les diplômes ou titres ainsi que la carte professionnelle de leur(s) employé(s).

Article 4 - Fréquentation instantanée dans le complexe sportif

Complexe sportif polyvalent

La fréquentation maximale instantanée sur l'ensemble du complexe sportif Marcel Habert est de 1500 personnes maximum (type X PA 1^{ère} catégorie) et 70 personnes pour les vestiaires (type X 5^{ème} catégorie). Pour les manifestations autres que sportives, la fréquentation sera déterminée par la commission de sécurité de l'arrondissement de Saumur.

Hall d'accueil (salle de réunion)

Pour la salle Boissinot (230m²), celle-ci possédant trois issues de secours, il sera demandé de respecter une fréquentation instantanée maximale de 200 personnes.

Pour le club house du bloc proche de la route d'Angers (58m²), celui-ci possédant deux issues de secours, il sera demandé de respecter une fréquentation instantanée maximale de 35 personnes.

Tribunes

La tribune d'honneur peut accueillir en fréquentation maximale instantanée 208 personnes. Le local de sonorisation des matchs situé dans la tribune d'honneur ne peut accueillir que 4 personnes.

La tribune du terrain B (synthétique) peut accueillir en fréquentation maximale instantanée 172 personnes.

Article 5 - Mise à disposition du complexe ou d'une partie

Le complexe sportif ou une partie est mis à disposition à titre gratuit aux associations de Doué La Fontaine dans le cadre de leurs activités.

Pour les associations en dehors de Doué-la-Fontaine et les particuliers la mise à disposition pourra se faire à titre onéreux selon les tarifs en vigueur et votés en conseil municipal.

Un état des lieux devra être effectué avant la mise en place de la pratique de l'activité en début et en fin de la saison sportive, ainsi qu'en début et en fin de rassemblement en cas d'utilisation ponctuelle.

Article 6 - Hygiène et salubrité

Les lieux sont remis propres et rangés à l'utilisateur qui devra les rendre dans l'état où il les aura trouvés. A la fin de l'occupation, l'utilisateur doit impérativement vérifier que tout le matériel soit rangé et que toutes les portes des salles ainsi que les portillons et portails de l'enceinte du stade soient bien fermés.

Les utilisateurs veilleront à ce qu'aucun élément (vélo, carton, poubelles etc...) ne gêne les accès du complexe sportif. Les deux roues devront rester à l'extérieur de l'enceinte du stade.

Les associations organisatrices de vin d'honneur, repas, ou autre rassemblement ... veilleront à nettoyer les lieux (sol, mobilier, sanitaires, etc...) qui ont été mis à disposition.

L'ensemble des utilisateurs sportifs s'engage à tenir les vestiaires, les douches ainsi que les sanitaires, propres après chaque utilisation. Les déchets ménagers (bouteilles, bouteille de shampoing, etc...) ou tout autre déchet devront être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Les dirigeants, les entraîneurs ou tout autre responsable veilleront à ce que les pratiquants utilisent les chemins d'accès aux équipements.

Les pratiquants devront aller sur les surfaces d'évolution sportive avec des chaussures de sports propres (synthétique, piste d'athlétisme) et adaptées.

La collectivité prendra à sa charge l'entretien de l'ensemble du complexe sportif, sauf les box de rangements individuels dont le nettoyage devra être assuré par son locataire.

Article 7 - Bruit

L'utilisateur doit prendre toutes mesures utiles pour éviter que le bruit ne soit une gêne pour le voisinage, notamment après 22 h.

La sonorisation doit être obligatoirement interrompue à 24 h, dernier délai, sachant que toute diffusion sonore est interdite par voie de haut-parleurs à l'extérieur du complexe sportif.

L'usage de pétards et de feux d'artifice est interdit.

Selon le décret n°2012-343 du 9 mars 2012, le tapage nocturne est puni d'une amende forfaitaire. La personne à l'origine des bruits ou tapage nocturne de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage devra s'acquitter d'une amende forfaitaire allant de 68€ à 180€.

Article 8 – l'éclairage

L'utilisateur doit utiliser uniquement l'éclairage nécessaire au bon déroulement de sa séance ou de sa manifestation.

L'utilisateur doit éteindre l'ensemble des éclairages à la fin de la séance ou de la manifestation.

La collectivité se garde le droit de sanctionner financièrement ou par d'autre moyen tout utilisateur qui ne respectera pas les conditions d'utilisation de l'éclairage du stade Marcel Habert cité ci-dessus.

Article 9 – Secours – incendie - sécurité

L'utilisateur doit respecter les dispositifs de sécurité, d'incendie et de secours, lesquels sont affichés sur place.

Pendant l'occupation du complexe sportif ou d'une partie, les utilisateurs veilleront à ce que les sorties de secours soient dégagées de tout obstacle ou d'élément pouvant les obstruer.

Les dirigeants, les entraîneurs ou tout autre responsable veilleront après chaque occupation, que les portes, les fenêtres, les issues de secours, les portails et les portillons soient bien fermés, qu'aucune personne ne soit présente à l'intérieur du bâtiment ainsi dans l'enceinte de l'équipement.

Un téléphone fixe est mis à disposition pour permettre d'alerter les secours, ce dernier est placé dans le bloc des vestiaires sous les tribunes du terrain d'honneur.

Un deuxième point téléphonique est disponible situé à la cabine téléphonique route d'Angers à proximité du parking.

Les associations devront être équipées de leur propre trousse de premier secours. Cette dernière sera gérée et sous la responsabilité de son propriétaire

Article 10 - Responsabilité

L'utilisateur aura l'entière responsabilité des dommages qui seraient occasionnés aux biens mobiliers et/ou immobiliers mis à sa disposition, y compris ceux causés du fait de l'oubli de la fermeture à clé d'une porte.

La collectivité pourra se retourner contre l'utilisateur pour les dommages occasionnés.

Il pourra être facturé à l'utilisateur, le coût du nettoyage si les conditions prévues dans les articles, 6, 8, ne sont pas respectées.

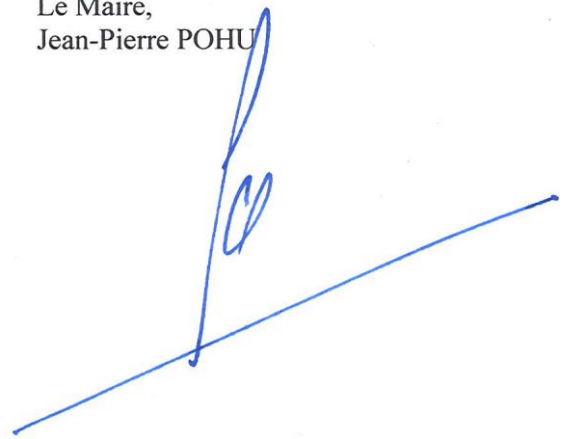
Le propriétaire dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vol envers les utilisateurs au sein des locaux.

Article 11 - Date d'effet

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Municipal en date du 18 avril 2013.

Fait à Doué-la-Fontaine, le 18 avril 2013.

Le Maire,
Jean-Pierre POHU



L'utilisateur certifie avoir pris connaissance et accepté le présent règlement.

L'utilisateur
(signature)